



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DIRECTEUR

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur de l'Organe directeur, le Règlement financier de l'Organe directeur, l'application et la stratégie de financement, qui s'est réuni du 14 au 17 décembre 2005 à Rome (Italie), a examiné et révisé le projet de Règlement intérieur de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et recommandé qu'il soit soumis à l'Organe directeur pour examen à sa première session. Ce Règlement est inclus dans le présent document.
2. Le Groupe de travail à composition non limitée a également:
 - demandé au Secrétariat du Comité intérimaire d'examiner en détail le projet de Règlement intérieur et de préparer un texte annoté avec l'aide des coprésidents du sous-groupe de travail pertinent du Groupe à composition non limitée. Ce projet de Règlement intérieur figure dans le document intitulé *Projet de Règlement intérieur annoté de l'Organe directeur*.¹
 - demandé au Conseiller juridique de la FAO d'évaluer la cohérence de ce projet de Règlement intérieur avec le Règlement général de la FAO et les dispositions du Traité. Son rapport est inclus dans le document suivant: *Consistency of the Draft Rules of Procedure of the Governing Body, the Draft Financial Rules of the Governing Body, the Draft Procedures and Mechanisms to Promote Compliance and Address Issues of Non-compliance and the Draft Funding Strategy, with FAO's Administrative Rules and Procedures and the Provisions of the Treaty*.²
3. L'Organe directeur est invité à terminer et à adopter son Règlement intérieur en tenant compte, comme il convient, des deux documents mentionnés dans le paragraphe 2 ci-dessus.

¹ Document IT/GB-1/06/3 Add. 1

² Document IT/GB-1/06/Inf. 10.

**[ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article I^{er}
Portée**

1.1 Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de l'Organe directeur et aux activités de son Secrétaire, ainsi que, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de l'Organe directeur, sauf décision contraire de celui-ci, conformément à l'Article 9.2.

**Article II
Bureau**

2.1 L'Organe directeur élit parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") des Parties contractantes un Président et un Vice-Président par région de la FAO autre que la région du Président (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"). En élisant le Bureau, l'Organe directeur tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et du principe de la rotation. Aucun Membre du Bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif. [En dérogation aux dispositions de l'Article 2.3, si un membre du Bureau démissionne ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, la Partie contractante de ce membre du Bureau désigne un autre représentant de la même délégation pouvant remplacer ledit membre pendant le reste de son mandat.]

2.2 Le mandat du Président et des Vice-Présidents prend effet dès la clôture de la session au cours de laquelle ils ont été élus. Ils constituent le Bureau de toute session extraordinaire tenue pendant la période couverte par leur mandat et donnent des conseils au Secrétaire en ce qui concerne la préparation et la conduite des sessions de l'Organe directeur.

2.3 Le Président préside toutes les sessions de l'Organe directeur et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter le travail de celui-ci. [Le Président, s'il est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, ou n'est, temporairement, pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant l'intersessions, désigne un Vice-Président pour le remplacer. Si le Président n'est, de façon permanente, pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Bureau désignera un autre Membre du Bureau pour le remplacer.] Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

**Article III
Secrétaire**

3.1 Conformément à l'Article 20.1 du Traité, le Directeur général de la FAO nomme, avec l'approbation de l'Organe directeur, un Secrétaire de cet Organe, qui s'acquitte des tâches visées aux Articles 20.2 à 20.5 du Traité. Le Secrétaire est secondé par autant d'assistants que nécessaire.

Article IV Sessions

4.1 Conformément à l'Article 19.9 du Traité, l'Organe directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ces sessions devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

4.2 Conformément à l'Article 19.10 du Traité, des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées lorsque celui-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties contractantes.

4.3 Les sessions de l'Organe directeur sont convoquées par le Président de l'Organe directeur, avec l'accord du Bureau et après consultation du Directeur général de la FAO et du Secrétaire.

4.4 La date et le lieu de chaque session de l'Organe directeur sont communiqués à toutes les Parties contractantes huit semaines au moins avant la session.

4.5 Chaque Partie contractante communique au Secrétaire du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur le nom de son représentant aux sessions de l'Organe directeur. Si possible, les noms des autres membres de sa délégation sont également communiqués au Secrétaire du Traité avant l'ouverture de chaque session de l'Organe directeur.

4.6 Les sessions de l'Organe directeur sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

4.7 Conformément à l'Article 19.8, à toute session de l'Organe directeur, la présence de délégués représentant la majorité des Parties contractantes est nécessaire pour constituer un quorum.

Article V Ordre du jour et documentation

5.1 Le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire à la demande du Président et sous la gouverne du Bureau de l'Organe directeur.

5.2 Toute Partie contractante peut demander au Secrétaire d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire avant que celui-ci ne soit distribué.

5.3 L'ordre du jour provisoire est communiqué par le Secrétaire huit semaines au moins avant la session à toutes les Parties contractantes et aux observateurs invités à assister à la session.

5.4. Toute Partie contractante peut, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour s'il s'agit de questions présentant un caractère urgent ou imprévu, si possible deux semaines au moins avant la session. Ces points sont inscrits sur une liste supplémentaire qui, si les délais avant l'ouverture de la session sont suffisants, est envoyée par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à l'Organe directeur. Toute Partie contractante peut proposer, avant l'adoption de l'ordre du jour provisoire, d'inclure tout autre point qu'elle juge pertinent.

5.5 Une fois l'ordre du jour adopté, l'Organe directeur peut l'amender, par consensus, en supprimant, ajoutant ou modifiant l'un quelconque de ses points.

5.6 Les documents dont l'Organe directeur est saisi à chaque session sont fournis par le Secrétaire aux Parties contractantes en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, si cela n'est pas possible, dans les meilleurs délais, mais toujours six semaines au moins avant le début de la session.

5.7 Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour ou à des amendements à y apporter formulées, pendant une session de l'Organe directeur sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les représentants des Parties contractantes.

Article VI **Prise de décisions [et vote]**

Option 1

[6.1 Les décisions de l'Organe directeur concernant des questions de procédure sont prises à la majorité des Parties contractantes présentes et votantes.

6.1bis Sans préjudice de l'Article 19.2 du Traité, les décisions relatives à des questions de fond sont prises par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus échouent et qu'aucun accord n'est obtenu, la décision n'est prise qu'en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, s'il s'agit de questions ayant trait aux Articles 12.3h, 15.1b(i), 15.5, 18.4f, 19.3a, 19.3b, 19.3f, 19.3g, 19.3j, 19.3l, 19.3m, 19.10, 19.11 et 20.1.

6.1ter Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le conseiller juridique du Secrétaire, de trancher. [Si le Président conclut qu'il s'agit d'une question de procédure, toute Partie contractante peut exprimer son désaccord sur cet avis. La question est alors considérée comme une question de fond et traitée comme telle.] [Un appel contre cet avis est mis aux voix immédiatement et l'avis du Président est confirmé, s'il n'est pas rejeté par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]

Option 2

[6.1 Toutes les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les questions visées aux Articles 23 et 24, un consensus est obligatoire.]

Option 3

[6.1 Les décisions de l'Organe directeur sont prises par consensus pour toutes les questions [, exception faite des questions de procédure, pour lesquelles les décisions peuvent être prises en dernier ressort par la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes. Si la question se pose de savoir si la décision a trait à une question de procédure ou à une question de fond, il appartient au Président, en consultation avec le conseiller juridique du Secrétaire, de trancher].]

[6.2 Aux fins du présent Règlement, on entend par "Parties contractantes présentes et votantes", celles qui expriment un vote pour ou contre. [Les Parties contractantes qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérées comme non votantes.]]

[6.3 Toute Partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Partie contractante est enregistré.]

[6.4 Si l'Organe directeur en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.]

Article VII Observateurs

7.1 Le Secrétaire informe l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au Traité, des sessions de l'Organe directeur de façon qu'ils puissent se faire représenter par des observateurs, huit semaines au moins avant la session.

7.2 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur.

7.3 Le Secrétaire informe toute autre instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à l'objet du Traité, qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représentée aux sessions de l'Organe directeur, de façon qu'elle puisse se faire représenter par des observateurs, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.

7.4 Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'instance ou l'agence qu'ils représentent, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.

7.5 Les institutions internationales qui ont signé des accords avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15 du traité sont invitées à participer à toutes les sessions de l'Organe directeur en tant qu'observateurs. Ces observateurs peuvent, à l'invitation du Président, participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur traitant de questions intéressant directement l'institution internationale qu'ils représentent.

7.6 Avant le début d'une session de l'Organe directeur, le Secrétaire communique la liste des observateurs qui ont demandé l'autorisation d'assister à la session.

Article VIII **Comptes rendus et rapports**

8.1 À chaque session, l'Organe directeur approuve un rapport dans lequel figurent ses décisions, opinions, recommandations et conclusions. L'Organe directeur peut, à l'occasion, décider de faire établir tout autre compte rendu qui pourrait lui être utile.

8.2 Le rapport de l'Organe directeur est communiqué par le Secrétaire à toutes les Parties contractantes, ainsi qu'aux autres pays et aux organisations internationales représentées à la session, pour information, et, à leur demande, à d'autres Membres et Membres associés de la FAO. Le rapport est également communiqué à la fin de chaque session, par le Secrétaire, au Directeur général de la FAO.

8.3 Les recommandations et décisions de l'Organe directeur ayant des incidences sur les politiques, programmes ou finances de la FAO sont portées, par l'intermédiaire du Directeur général de la FAO, à l'attention de la Conférence ou du Conseil de la FAO pour suite à donner.

8.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Secrétaire peut demander aux Parties contractantes d'informer l'Organe directeur des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par l'Organe directeur.

Article IX **Organes subsidiaires**

9.1 L'Organe directeur peut établir tout organe subsidiaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

9.2 La composition, le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par l'Organe directeur.

9.3 La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.

9.4 Chaque organe subsidiaire élit son bureau, sauf si celui-ci est nommé par l'Organe directeur.

Article X Dépenses

10.1 Les dépenses engagées par les représentants des Parties contractantes et par leurs suppléants et conseillers à l'occasion des sessions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. [Néanmoins, les dépenses des Parties contractantes qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en transition et de leurs conseillers, suppléants et observateurs, invités à assister aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires sont imputées sur le budget administratif du Traité.]

[10.1 bis Lorsque des experts sont invités par le Secrétaire à assister à des sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire de l'Organe directeur, sont imputés sur le budget du Traité ou couverts par des fonds extrabudgétaires.]

10.2 Toutes les opérations financières de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes des règles de gestion financières du Traité.

Article XI Langues

11.1 Les langues de l'Organe directeur sont les langues officielles du Traité.

11.2 Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles du Traité doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues du Traité.

Article XII Amendement du Règlement

12.1 Des amendement ou des ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés par consensus. L'examen de propositions d'amendement au présent Règlement est régi par l'Article 5 et les documents relatifs aux propositions sont distribués conformément à l'Article 5, 7 [dans la mesure du possible] et en tous cas au moins [24 heures] avant leur examen par l'Organe directeur.

[12.1bis Seul un quart des Parties contractantes agissant ensemble peut proposer des amendements du Règlement.]

Article XIII

Application du règlement général de la FAO

13.1 Les dispositions du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées dans le présent Règlement, à condition qu'elles ne soient pas contraire aux dispositions du Traité.

Article XIV**Autorité souveraine du Traité**

14.1 En cas de conflit entre toute disposition du présent Règlement et toute disposition du Traité, ce sont les dispositions du Traité qui l'emportent.

Article XV**Entrée en vigueur**

15.1 Le présent Règlement intérieur ainsi que tout amendement qui pourrait lui être apporté entre en vigueur après avoir été approuvé par consensus par l'Organe directeur à moins, que par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.]